

# Dossier consolidé

Date de création : 16-02-2026

Projet de loi 8410

Projet de loi portant création d'un Observatoire de la culture

Date de dépôt : 04-07-2024  
Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2024  
Auteur(s) : Monsieur Eric Thill, Ministre de la Culture

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-07-2024	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
24-10-2024	Avis de la Chambre des Salariés (23.10.2024)	20250514_Avis	<u>16</u>
10-12-2024	Avis du Conseil d'État (10.12.2024)	20250514_Avis_2	<u>21</u>
06-08-2025	Amendement gouvernemental	20250806_AmendementGouvernemental	<u>26</u>
07-10-2025	Avis complémentaire du Conseil d'État	20251007_Avis_2	<u>49</u>
24-11-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20251124_Avis	<u>52</u>
10-12-2025	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : M. André Bauler	20251216_RapportCommission	<u>56</u>
16-12-2025	Résumé du dossier	Résumé	<u>67</u>
21-01-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°122 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260122_TexteVote	<u>69</u>
21-01-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°122 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260121_BulletinPremierVote	<u>72</u>
03-02-2026	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20260203_AccordDispenseSecondVote_2	<u>75</u>

20250515\_Depôt

**N° 8410**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant création d'un Observatoire de la culture**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 4.7.2024*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 26 juin 2024 approuvant sur proposition du Ministre de la Culture le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre de la Culture est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un Observatoire de la culture et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Culture, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 juillet 2024

*Le Premier ministre,*  
Luc FRIEDEN

*Le Ministre de la Culture,*  
Eric THILL

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La culture, par le biais de l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel, est un principe ancré dans la nouvelle Constitution luxembourgeoise à l'article 42.

La création d'une stratégie culturelle nationale fut réalisée en 2018 par l'élaboration du Plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP »). Par un processus participatif et collaboratif auprès des acteurs culturels et acteurs politiques, le KEP identifie les forces et les faiblesses du secteur culturel luxembourgeois et dresse un ensemble de 62 recommandations qui répondent aux besoins du secteur et agit comme une feuille de route pour les années à venir.

Le 3 juillet 2018, la Chambre des Députés affirme sa volonté d'un suivi régulier en adoptant une résolution prévoyant d'organiser tous les deux ans un débat au sujet de la mise en œuvre du KEP.

La recommandation n°3 du KEP prévoit de « Mettre en place un Observatoire de la Culture » et le présent projet de loi a pour objet de transposer cette mesure en donnant une base légale à l'Observatoire et en assurer sa pérennité.

Le modèle d'un observatoire en tant qu'organisme administratif rattaché à l'État qui a pour mission d'analyser et de suivre l'évolution de phénomènes sociaux ou économiques est répandu tant au niveau national qu'international. Il est possible de citer à titre d'exemple l'Observatoire national des PME (groupement d'intérêt économique initié en 2020 par l'État, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers), l'Observatoire national de la santé (loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé) ou encore l'Observatoire de la politique climatique (loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat). Jusqu'à ce jour, un observatoire fait cependant défaut au Luxembourg en ce qui concerne le secteur culturel.

L'importance de l'Observatoire de la Culture, ci-après « Observatoire », réside dans le fait qu'il fournit des informations, des analyses et des données essentielles pour mieux comprendre, promouvoir et soutenir la culture dans notre société. Pour ce faire, l'Observatoire rassemble des données générales et sectorielles, telles que des données relatives aux différents secteurs culturels, aux établissements culturels, aux budgets culturels, aux artistes ainsi qu'aux différents publics et leurs pratiques culturelles. Il contribue ainsi à valoriser la culture en tant que composante fondamentale de la vie artistique, sociale et économique, tout en aidant à orienter les politiques culturelles et les investissements dans le secteur culturel.

En tenant compte des besoins du secteur culturel luxembourgeois, les missions de l'Observatoire se centrent sur trois axes principaux :

- 1° La constitution d'une base de données
- 2° L'analyse des données et l'évaluation des politiques culturelles
- 3° La diffusion de l'information et la formulation de recommandations

Pour mener à bien ses missions, l'Observatoire comprend un comité d'accompagnement scientifique qui fournira un appui statistique et méthodologique et facilitera l'échange de données. La composition, les missions, les modalités de fonctionnement et l'indemnisation des membres du comité d'accompagnement sont définis par voie de règlement grand-ducal.

L'échange avec les acteurs du secteur culturel est également indispensable. En fonction du domaine d'étude du moment, l'Observatoire réunit et consulte les acteurs du secteur culturel afin de cerner leurs besoins et de solliciter leurs avis sur des questions à analyser. Ces échanges peuvent couvrir des secteurs ou des thèmes tels que les arts visuels, les arts de la scène, le livre et l'édition, la musique, le patrimoine culturel, la culture en région, les publics ou l'accès à la culture.

En raison de la complexité des missions décrites, il est essentiel que le Gouvernement, en l'occurrence le ministère de la Culture, se donne les moyens nécessaires en termes de savoir-faire scientifique et de ressources financières et humaines.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire de la culture, ci-après « Observatoire ».

**Art. 2.** L'Observatoire a pour missions :

- 1° de collecter les données issues du secteur culturel, d'élaborer des séries chronologiques et de réaliser des cartographies culturelles ;
- 2° d'établir des définitions techniques et des indicateurs nécessaires à une collecte harmonisée de données quantitatives et qualitatives, générales et sectorielles, relatives au secteur culturel ;
- 3° d'effectuer des analyses des données générales et sectorielles pour mieux comprendre les tendances, les évolutions et les défis du secteur culturel ;
- 4° de formuler des propositions sur base des données collectées et des analyses effectuées ;
- 5° de publier des rapports, des études, des analyses et des statistiques culturelles;
- 6° de suivre les politiques culturelles et d'évaluer leur efficacité et leur impact ;
- 7° d'échanger avec les acteurs du secteur culturel afin de cerner leurs besoins en données et en champs d'études ;
- 8° de collaborer avec les acteurs d'enquêtes statistiques et instituts de recherche nationaux et internationaux afin de favoriser l'échange et la comparaison de données.

L'Observatoire soumet annuellement au Gouvernement un rapport écrit sur ses activités.

**Art. 3.** L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

**Art. 4.** Le ministre nomme parmi les agents de l'État un coordinateur de l'Observatoire. Le coordinateur surveille l'exécution des missions de l'Observatoire, définit les stratégies et coordonne les travaux.

**Art.5.** (1) En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

**Art. 6.** L'Observatoire comprend un comité d'accompagnement scientifique composé de sept membres nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement ainsi que l'indemnisation des membres et experts appelés à participer aux travaux du comité sont définies par règlement grand-ducal.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Cet article prévoit la création d'un Observatoire de la Culture sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

### *Ad article 2*

Cet article énumère les missions qui incombent à l'Observatoire de la Culture. L'Observatoire de la Culture est chargé de collecter et de fournir des données et des analyses en relation avec le secteur culturel aux décideurs, respectivement aux acteurs du secteur culturel. Il réalise notamment des rapports, des séries chronologiques (par exemple, l'évolution du budget de l'État alloué à la Culture) et des cartographies des ressources culturelles du Luxembourg (par exemple, les structures culturelles

présentes sur le territoire). Par ailleurs, l'Observatoire de la Culture veillera à suivre les évolutions en matière de politique culturelle et s'engagera à rechercher la coopération avec les acteurs du secteur culturel ainsi que les acteurs d'enquêtes statistiques et instituts de recherche nationaux et internationaux.

*Ad article 3*

Cet article précise que les agents de l'Observatoire de la Culture exécutent leurs missions de façon libre et organisent leur travail en toute autonomie tant en ce qui concerne les outils d'observation qu'ils utilisent qu'en ce qui concerne les constats et propositions qu'ils sont amenés à faire durant leur mission.

*Ad article 4*

Cet article prévoit la nomination parmi les agents de l'État d'un coordinateur de l'Observatoire de la Culture par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

*Ad article 5*

Cet article prévoit que la transmission et le traitement des données se fait dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel.

*Ad article 6*

Cet article précise qu'un comité d'accompagnement scientifique, composé de sept membres et dont la composition, les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts seront définies par règlement grand-ducal, soutiendra l'Observatoire de la Culture dans l'accomplissement de ses missions.

\*

## FICHE FINANCIERE

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus seront imputés sur l'article budgétaire 04.00.12.301 « Observatoire de la Culture », inscrits dans les propositions budgétaires pluriannuelles à hauteur de 150.000 € par année.

2024	2025	2026	2027	2028
150.000 €	150.000 €	150.000 €	150.000 €	150.000 €

De ce fait, le projet de loi n'a en tant que tel pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'État.

Les indemnités des membres du comité d'accompagnement scientifique seront fixées par règlement grand-ducal.

À ce jour, le Service des études, des statistiques et de la documentation (futur Observatoire de la Culture) emploie 2,5 personnes.

En cas de besoin de renforcement en ressources humaines, celui-ci devra faire l'objet d'une demande suivant la procédure habituelle de la CER et ne pourra être décidée que dans le cadre de la procédure budgétaire.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'un Observatoire de la culture
Ministère initiateur :	Ministre de la Culture
Auteur(s) :	Laurence Brasseur, Chris Backes, Beryl Bruck
Téléphone :	247-76610
Courriel :	Beryl.Bruck@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet la création d'un Observatoire de la culture lequel aura pour mission de fournir des informations, des analyses et des données essentielles pour mieux comprendre, promouvoir et soutenir la culture dans notre
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	14/06/2024

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : La création d'une stratégie culturelle nationale fut réalisée en 2018 par l'élaboration du Plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwicklungsplang », ci-après « KEP »). Par un processus participatif et collaboratif auprès des acteurs culturels et acteurs politiques, le KEP identifie les forces et les faiblesses du secteur culturel luxembourgeois et dresse un ensemble de 62 recommandations qui répondent aux besoins du secteur et agit comme une feuille de route pour les années à venir. La recommandation n°3 du

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Non applicable au présent projet de loi.

6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données concernées : données générales et sectorielles relatives au secteur culturel  
Administrations concernées : STATEC (toutes données relatives au secteur

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**10** En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

**11** Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations : n.a.

**12** Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

**13** Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**14** Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

La collecte de données relatives à la représentation des femmes et des hommes au niveau du secteur culturel (gouvernance, emploi, publics) permettra de fournir des analyses à ce sujet et de contribuer à orienter les politiques

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les données et les analyses fournies par l'Observatoire de la Culture contribuent à valoriser le rôle de la culture dans la société, sachant que la culture agit comme vecteur de l'inclusion et de la cohésion sociale et qu'elle joue un rôle dans

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Il est scientifiquement prouvé que les pratiques culturelles ont un effet positif sur le bien-être mental et la santé physique des personnes. En collectant et en analysant les données relatives aux pratiques culturelles de la population, l'Observatoire de la

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Les données récoltées par l'Observatoire peuvent servir à alimenter les discussions autour de l'écoresponsabilité dans la

### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

En suivant l'économie du secteur culturel (par exemple, en analysant les retombées économiques) et son évolution, l'Observatoire fournit des données qui serviront à l'orientation des politiques culturelles à l'égard des structures culturelles,

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

L'Observatoire développera sa base de données en rapport avec la culture en région (lieux où se trouvent différents types de structures culturelles, utilisation de l'offre culturelle par les habitants d'une région, etc.) en vue d'un accès égalitaire à la

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Non applicable au présent projet de loi.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Non applicable au présent projet de loi.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Non applicable au présent projet de loi.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Non applicable au présent projet de loi.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Non applicable au présent projet de loi.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

20250514\_Avis

**N° 8410<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant création d'un Observatoire de la culture**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(23.10.2024)

Par lettre en date du 8 juillet 2024, Monsieur Eric Thill, ministre de la Culture, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet la création d'un Observatoire de la culture. Il s'accompagne d'un projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, les missions, les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire de la culture ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.

2. L'observatoire de la culture sera chargé de collecter, analyser et diffuser des données sur le secteur culturel. Ce nouvel organisme a pour but de renforcer la compréhension du secteur culturel, d'améliorer la qualité des politiques culturelles et de guider les investissements publics dans ce domaine. Il agira comme un outil d'évaluation et de suivi, tout en fournissant des recommandations pour mieux soutenir la culture au Luxembourg.

3. Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la nouvelle Constitution, qui consacre l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel à l'article 42. Cela reflète l'importance accordée à la culture comme un droit fondamental.

4. La création d'un Observatoire de la culture s'inscrit dans le cadre du Plan de développement culturel 2018-2028 (Kulturentwécklungsplang, ci-après « KEP »), qui a été élaboré à partir d'un processus participatif impliquant les acteurs culturels et politiques. Ce plan met en lumière les forces et faiblesses du secteur culturel et propose 62 recommandations pour son développement. La recommandation n°3 appelle spécifiquement à « mettre en place un Observatoire de la Culture » et le présent projet de loi a donc pour objet de transposer cette mesure en donnant une base légale à l'Observatoire et en assurant la pérennité.

5. Le projet fait suite à une résolution de la Chambre des Députés adoptée le 3 juillet 2018, qui prévoit l'organisation d'un débat tous les deux ans sur la mise en œuvre du KEP. La création de cet Observatoire est donc un engagement politique fort pour assurer le suivi et l'évaluation des actions en faveur de la culture.

6. Jusqu'à présent, aucun organisme ne se consacre exclusivement à l'analyse systématique du secteur culturel au Luxembourg, contrairement à d'autres secteurs tels que la santé ou l'économie (avec des observatoires spécialisés déjà en place). Ce projet vise à combler ce vide et à mettre à disposition des données essentielles pour orienter les politiques culturelles et les investissements dans le secteur culturel.

7. En réponse aux besoins du secteur culturel luxembourgeois, les missions de l'Observatoire s'articulent autour de trois axes principaux :

- La constitution d'une base de données
- L'analyse des données et l'évaluation des politiques culturelles
- La diffusion de l'information et la formulation de recommandations

8. L'une des attributions de l'Observatoire est d'établir des définitions techniques et des indicateurs nécessaires à la collecte harmonisée de données quantitatives et qualitatives, tant générales que sectorielles, relatives au secteur culturel.

Cela signifie que l'Observatoire sera chargé de développer des outils de mesure, ou indicateurs, pour évaluer de manière précise les différentes dimensions du secteur culturel. Ces indicateurs joueront un rôle clé dans l'analyse des tendances et des évolutions culturelles, ainsi que dans l'évaluation de l'efficacité des politiques publiques en matière de culture.

9. L'observatoire soumettra annuellement au Gouvernement un rapport écrit sur ses activités.

9bis. Pour accomplir ses missions, l'Observatoire sera appuyé par un comité d'accompagnement scientifique qui offrira un soutien méthodologique et statistique tout en facilitant l'échange de données. La composition, les fonctions, les règles de fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres de ce comité sont déterminées par règlement grand-ducal.

9ter. Le règlement grand-ducal établit les bases du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire de la culture, qui est composé de 7 membres issus de diverses institutions :

1. un coordinateur de l'Observatoire ;
2. un représentant de l'Observatoire disposant d'une expertise en statistiques culturelles ;
3. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
4. un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
5. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
6. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ;
7. un représentant du groupement d'intérêt économique Luxinnovation.

Le comité est composé d'au moins trois personnes de chaque sexe.

Le comité désigne en son sein un secrétaire administratif en charge de préparer les réunions du comité en collaboration avec le coordinateur et de rédiger les procès-verbaux.

10. Le comité a pour missions :

1. de donner son avis sur les questions relatives à la collecte et à l'échange de données du secteur culturel ;
2. de fournir l'appui méthodologique et statistique nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire ;
3. d'échanger sur les méthodes scientifiques en ce qui concerne la collecte et le traitement des données ;
4. de discuter l'évolution des données relatives au secteur culturel.

Des experts ayant une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives au secteur culturel peuvent être invités à assister aux réunions ou à mener des travaux spécifiques.

11. L'implication des acteurs du secteur culturel est également primordiale. En fonction des thématiques étudiées, l'Observatoire consultera ces acteurs pour comprendre leurs besoins et recueillir leurs avis sur les questions à traiter. Ces échanges peuvent concerner divers secteurs comme les arts visuels, les arts de la scène, l'édition, la musique, le patrimoine culturel, la culture en région, l'accès à la culture ou les pratiques des publics.

**12. Le projet de loi pour la création de l'Observatoire de la culture propose un outil stratégique pour analyser et évaluer le secteur culturel, permettant de mieux orienter les politiques publiques. Le caractère participatif du projet, avec des consultations régulières des acteurs culturels, garantit une approche inclusive et adaptée aux besoins du terrain.**

**13. La CSL est d'avis que la mission de collecte de données issue du secteur culturel devrait intégrer la collecte de données relatives aux conditions de travail des personnes occupées dans le secteur culturel.**

**14. La CSL regrette que le projet de loi ne précise pas quels types d'indicateurs seront développés (quantitatifs, qualitatifs, liés à la diversité, à l'impact économique ou social, etc.) ni comment ils seront adaptés aux spécificités du secteur culturel luxembourgeois.**

15. De plus, il serait pertinent de détailler les méthodes qui seront utilisées pour élaborer ces indicateurs et d'intégrer une réflexion sur la façon dont ces derniers seront actualisés pour rester pertinents face à l'évolution rapide du secteur culturel, notamment avec l'essor des pratiques numériques et participatives.

16. Certes, l'appui scientifique par un comité d'accompagnement renforce la rigueur et la crédibilité des analyses.

Néanmoins le règlement grand-ducal encadrant le comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire de la culture pourrait être amélioré sur plusieurs aspects.

D'une part, la composition du comité pourrait mieux refléter la diversité des compétences et des perspectives socioculturelles, en plus de la parité de genre déjà prévue.

Le rôle des experts externes, bien que mentionné pourrait être mieux défini en termes de conditions d'intervention et de participation aux délibérations. Aussi serait-il important que le comité d'accompagnement invite des experts qui puissent se prévaloir non seulement d'une expertise en matière de traitement statistique de données mais également d'une expertise en matière de conditions de travail dans le milieu culturel, c'est-à-dire des représentants des organisations syndicales.

17. Enfin, il est important d'assurer une diffusion transparente des résultats par l'Observatoire de la culture afin de garantir une meilleure accessibilité des informations, aussi bien pour les décideurs que pour le public. Cela permettra aux responsables politiques de s'appuyer sur des données claires pour ajuster leurs actions et développer des politiques culturelles plus adaptées. Pour le public, cette transparence favoriserait une plus grande confiance et une participation active, en offrant un accès direct aux informations.

18. Sous réserve des observations formulées, la CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 23 octobre 2024

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514\_Avis\_2

**N° 8410<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant création d'un Observatoire de la culture**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2024)

En vertu de l'arrêté du 4 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeets-check ».

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 24 octobre 2024.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen entend créer par la loi un Observatoire de la culture, ci-après « Observatoire », en suivant la recommandation n° 3 du Plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang »), tel que publié par le Ministère de la culture. Selon les auteurs, l'importance de l'Observatoire de la culture « réside dans le fait qu'il fournit des informations, des analyses et des données essentielles pour mieux comprendre, promouvoir et soutenir la culture dans notre société. Pour ce faire, l'Observatoire rassemble des données générales et sectorielles, telles que des données relatives aux différents secteurs culturels, aux établissements culturels, aux budgets culturels, aux artistes ainsi qu'aux différents publics et leurs pratiques culturelles. Il contribue ainsi à valoriser la culture en tant que composante fondamentale de la vie artistique, sociale et économique, tout en aidant à orienter les politiques culturelles et les investissements dans le secteur culturel. »

Le Conseil d'État note que, selon l'exposé des motifs, les missions de l'Observatoire s'articulent autour de trois axes principaux : la constitution d'une base de données, l'analyse des données et l'évaluation des politiques culturelles, et enfin, la diffusion de l'information et la formulation de recommandations. Le futur Observatoire comprendra également un comité d'accompagnement scientifique, chargé de fournir un soutien statistique et méthodologique ainsi que de faciliter l'échange de données.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis diffère considérablement des autres textes législatifs instaurant un observatoire, comme la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ou la loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé, de sorte que le Conseil d'État s'interroge sur la nature de l'Observatoire à créer par le projet de loi sous examen. En effet, contrairement aux textes précités, le projet de loi sous avis ne prévoit ni un cadre de personnel ni de disposition relative aux membres de l'Observatoire proprement dit. En l'espèce, seuls un coordinateur de l'Observatoire, dont l'article 4 prévoit que ce dernier « surveille l'exécution des missions de l'Observatoire, définit les stratégies et coordonne les travaux », ainsi qu'un comité d'accompagnement scientifique sont prévus par le texte en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'État souligne que les membres de ce comité d'accompagnement scientifique, prévu à l'article 6, ne pourront en tout état de cause pas être considérés comme des membres de l'Observatoire, étant donné que ce comité, selon ledit article 6, constitue clairement un organe distinct au sein de l'Observatoire avec des missions limitées ne couvrant pas l'intégralité des attributions de l'Observatoire. Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de constater qu'aucun élément de la loi en projet ne met

en œuvre le principe de l'indépendance consacrée par l'article 3. En effet, le texte en projet reste muet sur la qualité des éventuels membres de l'Observatoire, la durée de leur mandat, ainsi que, hormis l'article 1<sup>er</sup>, sur le lien entre l'Observatoire et le ministre ayant la Culture dans ses attributions. En l'absence de telles indications, la simple désignation d'un coordinateur et d'un comité d'accompagnement n'est pas de nature à laisser présumer une véritable indépendance de l'Observatoire. Finalement, le Conseil d'État note encore que la fiche financière indique que l'actuel Service des études, des statistiques et de la documentation deviendra l'Observatoire de la culture. Il estime par conséquent qu'il s'agit en l'espèce, contrairement à l'Observatoire national de la qualité scolaire et à l'Observatoire national de la santé, non pas d'une administration indépendante, mais d'un service au sein du Ministère de la culture. Le Conseil d'État donne à considérer que la création d'un service au sein du Ministère relève de la seule compétence du Gouvernement, de sorte que le législateur empiète ici sur l'organisation du Gouvernement.

Au vu de ce dernier constat, le Conseil d'État doit, en l'état actuel du texte, s'opposer formellement au projet de loi sous examen pour violation de l'article 92 de la Constitution. Si l'intention des auteurs était de créer un simple service au sein du Ministère de la culture, le texte sous examen serait à omettre dans son intégralité. Si toutefois l'intention des auteurs était de créer une administration à l'instar de l'Observatoire national de la qualité scolaire et de l'Observatoire national de la santé, il y aurait lieu de s'inspirer de ces derniers textes et d'adapter le projet de loi sous examen en fonction.

Ce n'est partant que sous réserve des considérations qui précèdent que le Conseil d'État procède à l'examen des articles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> à 4*

Sans observation.

### *Article 5*

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État renvoie à son avis du 30 novembre 2021<sup>1</sup> et se doit de relever que la partie de phrase « [e]n respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, [...] » est à omettre pour être superfétatoire, car les règles prévues par le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) doivent être respectées de toute manière sans que ceci doive être prévu par une disposition légale.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie encore à l'avis précité du 30 novembre 2021 et relève que, sauf disposition contraire, les informations et données recueillies ne pourront de toute manière être utilisées que pour l'exécution des missions de l'Observatoire, prévues par la loi, de sorte que le paragraphe 2 est également superfétatoire.

### *Article 6*

L'article sous examen prévoit que la composition, les missions et les modalités ainsi que l'indemnisation des membres et experts appelés à participer aux travaux du comité d'accompagnement scientifique sont définies par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État se doit de relever que l'indemnisation des membres et experts relève d'une matière réservée à la loi par l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, en ce qu'elle génère des dépenses pour plus d'un exercice. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.748 du 30 novembre 2021 relatif au projet de loi portant modification 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et 3° portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

auxquelles elle est soumise. Toutefois, à la lecture de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal n° 61.886, sur lequel le Conseil d'État a également adopté un avis en date de ce jour, il constate que, par « indemnisation », les auteurs visent une indemnité par réunion, c'est-à-dire des jetons de présence, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder avec la disposition sous examen.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Article 5*

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Au paragraphe 2, il convient de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « pourront » par le terme « peuvent ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 décembre 2024.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250806\_AmendementGouvernemental



**Amendements gouvernementaux au Projet de loi n°8410 portant création d'un Observatoire de la culture**

**Texte et commentaire des amendements gouvernementaux**

Les amendements gouvernementaux au projet de loi initial figurent en caractères gras et soulignés ou barrés.

***Amendement 1<sup>er</sup> – Article 1<sup>er</sup>***

À l'article 1er du projet de loi portant création d'un observatoire de la Culture sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le chiffre (1) est inséré avant le terme « Il » ;
- 2° Il est complété par un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :  
« (2) L'Observatoire a une mission d'intérêt public. ».

***Commentaire***

L'amendement 1<sup>er</sup> introduit une numérotation formelle du paragraphe existant et complète l'article 1<sup>er</sup> par l'ajout d'un paragraphe 2 précisant que l'Observatoire de la culture exerce une mission d'intérêt public.

Cette précision vise à inscrire explicitement dans la loi la finalité d'utilité collective de l'Observatoire, en cohérence avec les standards applicables aux entités produisant des données, des analyses et des recommandations au bénéfice de l'action publique. Elle permet également de renforcer la base juridique des traitements de données que l'Observatoire pourrait être amené à effectuer dans le cadre de ses missions, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), qui identifie l'intérêt public comme fondement légal du traitement dans le chef d'une autorité publique.

L'introduction de cette formule ne modifie pas la nature juridique de l'Observatoire, mais vient consolider sa légitimité dans le paysage institutionnel national en tant qu'organe d'observation, d'analyse et de contribution aux politiques culturelles publiques.

***Amendement 2 – Article 4***

L'article 4 du même projet de loi est remplacé par un article 4 nouveau, libellé comme suit :

- « Art. 4. (1) Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des

fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le ministre nomme parmi les agents de l'État un coordinateur de l'Observatoire. Le coordinateur surveille l'exécution des missions de l'Observatoire, définit les stratégies et coordonne les travaux. ».

### **Commentaire**

L'article 4 est remplacé par une nouvelle version structurée en deux paragraphes. Cette nouvelle rédaction vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État quant à l'absence de précisions sur l'organisation interne de l'Observatoire de la culture, en particulier en ce qui concerne son personnel et sa gouvernance.

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État souligne que : « *Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis diffère considérablement des autres textes législatifs instaurant un observatoire, comme la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ou la loi du 2 mars 2021 portant création d'un Observatoire national de la santé, de sorte que le Conseil d'État s'interroge sur la nature de l'Observatoire à créer par le projet de loi sous examen. En effet, contrairement aux textes précités, le projet de loi sous avis ne prévoit ni un cadre de personnel ni de disposition relative aux membres de l'Observatoire proprement dit. »*

En conséquence, le premier paragraphe du nouvel article consacre dorénavant l'existence d'un cadre de personnel propre à l'Observatoire. Cet amendement gouvernemental s'inspire directement de l'article 5 de la loi du 2 mars 2021 portant création de l'Observatoire national de la santé, lequel instaure également un cadre de personnel propre à l'observatoire concerné. Ce parallélisme législatif permet de clarifier que l'observatoire ne constitue pas un « service » du ministère de la Culture mais une entité indépendante de par ses missions mais aussi de son organisation du personnel.

Ainsi il s'agit ainsi de reconnaître l'Observatoire comme une entité autonome dotée d'un personnel propre, d'une coordination spécifique et de moyens adaptés à ses missions. Il est également précisé que ce cadre pourra être composé de fonctionnaires relevant des différentes catégories prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015, mais aussi, selon les besoins, de stagiaires-fonctionnaires, d'employés de l'État ou de salariés de l'État. Cette formulation permet de garantir à la fois la souplesse dans la gestion des ressources humaines et un ancrage formel au sein de la fonction publique, assurant ainsi la capacité opérationnelle de l'Observatoire. Elle traduit également la volonté de doter l'Observatoire d'une autonomie fonctionnelle dans l'exercice de ses missions, en cohérence avec sa vocation de structure permanente d'analyse et d'observation.

Le second paragraphe reprend et précise la disposition initiale relative à la nomination d'un coordinateur de l'Observatoire par le ministre ayant la Culture dans ses attributions. Il est désormais spécifié que ce coordinateur, désigné parmi les agents de l'État, est chargé de surveiller l'exécution des missions, de définir les stratégies et de coordonner les travaux. Cette clarification vient renforcer la lisibilité de la chaîne de responsabilité interne, tout en maintenant le lien organique avec l'autorité ministérielle compétente.

### ***Amendement 3 – Article 5***

À l'article 5, paragraphe 2, du même projet de loi, le terme « pourront » est remplacé par le terme « peuvent ».

#### ***Commentaire***

L'amendement procède à une modification rédactionnelle au paragraphe 2 de l'article 5, en remplaçant le terme « pourront » par « peuvent ».

Cette adaptation tient compte de la remarque formulée par le Conseil d'État selon laquelle les textes législatifs doivent être rédigés au temps présent, conformément aux règles de légistique en vigueur au Luxembourg. Le recours au présent permet de refléter le caractère normatif et immédiat de la disposition, évitant toute ambiguïté sur sa portée juridique.

La modification ne change pas le fond de la disposition, mais participe à l'amélioration formelle du texte dans son ensemble et renforce sa conformité rédactionnelle avec les standards en matière de technique législative.

### ***Amendement 4 – Article 6***

À l'article 6 du même projet de loi, le terme « scientifique » est inséré entre les termes « d'accompagnement » et le terme « ainsi ».

#### ***Commentaire***

L'amendement vise à insérer le terme « scientifique » dans la dénomination du comité d'accompagnement prévu à l'article 6, qui devient ainsi « comité d'accompagnement scientifique ».

Cette précision permet d'aligner la terminologie utilisée dans le dispositif législatif avec la finalité et les missions du comité telles qu'elles ressortent tant de l'exposé des motifs que de la pratique attendue. En effet, le rôle du comité consiste à garantir la qualité méthodologique et analytique des travaux menés par l'Observatoire de la culture, notamment en matière de collecte, d'interprétation et de diffusion de données culturelles.

L'ajout du qualificatif « scientifique » renforce dès lors la clarté du texte en soulignant la nature technique et indépendante de cet organe, tout en contribuant à la cohérence avec d'autres comités similaires institués dans le cadre d'observatoires publics au Luxembourg.



## Fiche financière

Le projet de loi portant création de l'Observatoire de la culture n'a pas d'impact budgétaire supplémentaire pour l'État, dans la mesure où les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement sont d'ores et déjà inscrits au budget de l'État sous l'article budgétaire 04.00.12.301 intitulé « Observatoire de la culture ».

La création légale de l'Observatoire permet toutefois de formaliser son autonomie fonctionnelle en clarifiant la structure de gestion et l'affectation directe de crédits budgétaires, ce qui renforce sa capacité opérationnelle, sa lisibilité institutionnelle et son indépendance.

### 1. Personnel affecté à l'Observatoire

Les présents amendements gouvernementaux au projet de loi n°8410 portant création d'un Observatoire de la culture entérine le transfert de trois agents actuellement en fonction au sein du ministère de la Culture vers l'Observatoire de la culture. Ce transfert s'effectue sans création de postes supplémentaires ni augmentation budgétaire.

Les agents concernés restent rémunérés sur les crédits existants de l'État, à hauteur équivalente, ce qui garantit la neutralité budgétaire. Leur intégration dans la structure de l'Observatoire permet néanmoins de formaliser l'indépendance fonctionnelle de ce dernier, dans la mesure où ils relèveront désormais directement de l'Observatoire, doté d'une gestion indépendante et autonome.

Un agent est nommé à partir d'une fonction du groupe A1 et a droit à 340 points indiciaires.

Valeur mensuelle du point indiciaire (employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 23,042168

Valeur mensuelle du point indiciaire (fonctionnaires) : 24,3342090

Assurance pension : 0,00%

Assurance accident : 0,80%

Assurance maladie : 2,80%      Prestations familiales : 1,70%

<b>Dépense annuelle à prévoir pour un fonctionnaire A1</b>		
<b>Charge à prévoir</b>	<b>Points indiciaires</b>	<b>Dépense annuelle</b>
<b>Rémunération de base (Grade 12 – 4<sup>e</sup> échelon)</b>	340	99.283,57 €
<b>Allocation de fin d'année</b>	340	7.834,34 €
<b>Allocation de repas</b>	237,21 €	2.609,31 €
<b>Charges sociales patronales</b>	5,30 %	5.677,24 €
<b>Dépense annuelle</b>		<b>115.404,46 €</b>

Un agent engendre en principe une dépense annuelle pour l'État s'élevant à 115.404,46 euros. La dépense pour trois agents s'élève donc à  $115.404,46 \times 3 = 346.213,38$  euros.

## **2. Moyens de fonctionnement**

Le budget de fonctionnement de l'Observatoire de la culture est déjà inscrit au budget de l'État, sous l'article budgétaire 04.00.12.301 intitulé « Observatoire de la culture ». Il couvre les besoins liés aux missions prévues à l'article 2 du projet de loi, à savoir : la collecte et l'analyse de données, la réalisation d'évaluations sectorielles et la diffusion d'informations.

Pour l'année 2025, le montant alloué à l'Observatoire de la culture s'élève à 154.410 euros, répartis comme suit :

- Réalisation d'études et d'enquêtes sectorielles : 144.410 € ;
- Design et mise en page des rapports et infographies : 8.000 € ;
- Formations spécialisées pour les agentes de l'Observatoire : 2.000 €.

Ces crédits couvrent l'ensemble des dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions prévues à l'article 2 du projet de loi initial, notamment la collecte et l'analyse de données, la réalisation d'évaluations sectorielles et la diffusion de l'information.

Le budget est programmé sur une base pluriannuelle fixée comme suit :

2025 : 154.410 € + 346.213,38 € (frais de personnel)

2026 : 156.432 € + 346.213,38 € (frais de personnel)

2027 : 158.685 € + 346.213,38 € (frais de personnel)

2028 : 160.970 € + 346.213,38 € (frais de personnel)

La légère augmentation annuelle tient compte de l'évolution naturelle des coûts, en particulier pour les travaux externalisés et les outils techniques requis. Les dépenses pour frais de personnel seront également à adapter à l'indice au coût de la vie. En conséquence, le présent projet de loi ne nécessite ni crédits nouveaux ni dotation complémentaire et est budgétairement neutre. Il procède à une

réorganisation budgétaire interne permettant de doter l'Observatoire de la culture d'une structure de gestion propre, cohérente avec ses missions et conforme aux exigences d'indépendance fonctionnelle soulignées par le Conseil d'État.



## Exposé des motifs

En date du 10 décembre 2024, le Conseil d'État a rendu son avis relatif au projet de loi portant création d'un Observatoire de la culture, élaboré par le ministère de la Culture dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation n° 3 du Plan de développement culturel 2018–2028. L'objectif du projet est de doter l'Observatoire de la culture d'une structure de gestion propre, cohérente avec ses missions et conforme aux exigences d'indépendance fonctionnelle soulignées par le Conseil d'État.

Dans son avis, le Conseil d'État est venu à la conclusion que le projet initial ne répondait pas aux exigences constitutionnelles applicables à la création d'une structure indépendante, notamment en l'absence de précision quant à la nature juridique, au statut du personnel ou à l'indépendance effective de l'Observatoire. Il a en conséquence émis une opposition formelle fondée sur l'article 92 de la Constitution, considérant que, tel que rédigé, le projet empiétait sur la compétence d'organisation du Gouvernement. Le Conseil d'État a également relevé que le principe d'indépendance de l'Observatoire figurant à l'article 3 ne s'appuyait sur aucun mécanisme concret permettant de la garantir.

Le présent projet d'amendements a dès lors pour objectif de répondre aux remarques formulées par le Conseil d'État, tout en maintenant la finalité première du texte, à savoir l'institutionnalisation d'un Observatoire de la culture pérenne, indépendant, autonome, doté d'un rôle d'analyse, d'évaluation et de production de données au service de la politique culturelle nationale. Il précise ainsi la structure organisationnelle de l'Observatoire, qui disposera désormais d'un cadre de personnel propre, dédié aux missions de l'Observatoire. Un coordinateur est désigné pour définir les orientations de travail et assurer l'exécution des missions. L'Observatoire comprendra également un comité d'accompagnement scientifique, dont les modalités de composition et de fonctionnement seront déterminées par règlement grand-ducal. Par ces éléments, le projet révisé vise à garantir une indépendance fonctionnelle effective de l'Observatoire, en cohérence avec les standards appliqués à d'autres structures similaires.

Sur le plan budgétaire, il importe de souligner que les modifications apportées n'entraînent aucun impact supplémentaire sur les finances publiques. Le montant alloué à l'Observatoire de la culture pour l'année 2025, inscrit à l'article budgétaire 04.00.12.301, s'élève à 154.410 euros. Il s'agit d'un crédit déjà prévu au budget de l'État, qui était jusqu'ici affecté au Service des Études et des Statistiques. Il sera désormais identifié de manière autonome sous l'intitulé Observatoire de la culture, ce qui permet de renforcer la visibilité institutionnelle de la structure sans modifier l'enveloppe budgétaire globale. Les crédits alloués permettront de financer les principales études prévues en 2025, notamment une enquête sur la culture en région et une étude sur la contribution de la culture à l'économie nationale, ainsi que les frais liés à la diffusion des résultats et à la formation continue du personnel. Le projet prévoit en outre une programmation budgétaire pluriannuelle jusqu'en 2028, tenant compte de l'évolution naturelle des besoins et des priorités stratégiques du ministère. Il en

ressort également que la création d'une structure indépendante, et non d'un service ministériel, relève de la compétence du législateur.

L'Observatoire de la culture aura ainsi pour mission de produire des données fiables et des analyses indépendantes sur les dynamiques du secteur culturel au Luxembourg, de suivre l'évolution des pratiques culturelles, de mesurer l'impact des politiques publiques et de formuler des recommandations. Il contribuera à renforcer la capacité de pilotage stratégique de la politique culturelle nationale, dans une logique de transparence, d'efficacité et d'évaluation continue, en cohérence avec les recommandations du Plan de développement culturel et les objectifs de l'accord de coalition 2023–2028.



**Amendements gouvernementaux au Projet de loi n°8410 portant création d'un Observatoire de la culture**

*Les amendements gouvernementaux sont repris en **gras** et soulignés ou ~~barrés~~.*

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>.** **(1)** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire de la culture, ci-après « Observatoire ».

**(2) L'Observatoire a une mission d'intérêt public.**

**Art. 2.** L'Observatoire a pour missions :

- 1° de collecter les données issues du secteur culturel, d'élaborer des séries chronologiques et de réaliser des cartographies culturelles ;
- 2° d'établir des définitions techniques et des indicateurs nécessaires à une collecte harmonisée de données quantitatives et qualitatives, générales et sectorielles, relatives au secteur culturel ;
- 3° d'effectuer des analyses des données générales et sectorielles pour mieux comprendre les tendances, les évolutions et les défis du secteur culturel ;
- 4° de formuler des propositions sur base des données collectées et des analyses effectuées ;
- 5° de publier des rapports, des études, des analyses et des statistiques culturelles;
- 6° de suivre les politiques culturelles et d'évaluer leur efficacité et leur impact ;
- 7° d'échanger avec les acteurs du secteur culturel afin de cerner leurs besoins en données et en champs d'études ;
- 8° de collaborer avec les acteurs d'enquêtes statistiques et instituts de recherche nationaux et internationaux afin de favoriser l'échange et la comparaison de données.

L'Observatoire soumet annuellement au Gouvernement un rapport écrit sur ses activités.

**Art. 3.** L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

~~**Art. 4.** Le ministre nomme parmi les agents de l'État un coordinateur de l'Observatoire. Le coordinateur surveille l'exécution des missions de l'Observatoire, définit les stratégies et coordonne les travaux.~~

**(1) Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements**

**et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.**

**(2) Le ministre nomme parmi les agents de l'État un coordinateur de l'Observatoire. Le coordinateur surveille l'exécution des missions de l'Observatoire, définit les stratégies et coordonne les travaux.**

**Art. 5.** (1) En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission.

(2) Les informations et les données recueillies ne ~~peuvent~~ **peuvent** être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

**Art. 6.** L'Observatoire comprend un comité d'accompagnement scientifique composé de sept membres nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement **scientifique** ainsi que l'indemnisation des membres et experts appelés à participer aux travaux du comité sont définies par règlement grand-ducal.



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de la Culture

Projet de loi ou  
amendement :

Amendements gouvernementaux au Projet de loi n°8410 portant création d'un Observatoire de la culture

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable aux amendements gouvernementaux.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable aux amendements gouvernementaux.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non



Non applicable aux amendements gouvernementaux.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable aux amendements gouvernementaux.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable aux amendements gouvernementaux.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable aux amendements gouvernementaux.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable aux amendements gouvernementaux.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable aux amendements gouvernementaux.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable aux amendements gouvernementaux.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non



Non applicable aux amendements gouvernementaux.

### Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière	Émissions de CO <sub>2</sub> de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m <sup>3</sup> /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO <sub>2</sub>
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO <sub>2</sub> / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au Projet de loi n°8410 portant création d'un Observatoire de la culture		
Ministre:	Le Ministre de la Culture		
Auteur(s) :	Service juridique		
Téléphone :	247-76610	Courriel :	sj@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Les présents amendements visent à lever les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État, notamment en ce qui concerne la nature juridique de l'Observatoire, son indépendance fonctionnelle, son organisation interne et le statut de son personnel. Le dossier comprend le texte des amendements gouvernementaux, le commentaire des amendements, le texte coordonné du projet de loi, ainsi que la présente note		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	17/07/2025		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
  
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
  
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

**Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**  Oui  Non

Remarques / Observations : Non applicable

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**  Oui  Non  N.a.



Si oui, de quelle(s)  
donnée(s) et/ou  
administration(s)  
s'agit-il ?

**b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?**

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s)  
donnée(s) et/ou  
administration(s)  
s'agit-il ?

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu))

**Le projet prévoit-il :**

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?**

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**

Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

**Le projet contribue-t-il en général à une :**

**a) simplification administrative, et/ou à une**

Oui  Non

**b) amélioration de la qualité réglementaire ?**

Oui  Non

Remarques / Observations :

**Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?**

Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)**

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

## 4. Egalité des chances

**Le projet est-il :**



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	Non applicable	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :		
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :		
<b>Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :		

## 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

<b>Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :			
<a href="https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html">https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html</a>			
<b>Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :			
<a href="https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf">https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf</a>			

20251007\_Avis\_2

**Projet de loi**

**portant création d'un Observatoire de la culture**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(7 octobre 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 6 août 2025, par le Premier ministre, d'une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Culture.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité-Nohaltegkeetscheck », d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant lesdits amendements.

**Considérations générales**

Les amendements au projet de loi sous rubrique entendent donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2024 relatif au projet de loi sous rubrique.

**Examen des amendements**

**Amendement 1**

Le point 1° ne soulève pas d'observation.

Au point 2°, il est proposé de prévoir de manière explicite le caractère d'intérêt public de la mission de l'Observatoire. Selon les auteurs, « [c]ette précision vise à inscrire explicitement dans la loi la finalité d'utilité collective de l'Observatoire. En cohérence avec les standards applicables aux entités produisant des données, des analyses et des recommandations au bénéfice de l'action publique. Elle permet également de renforcer la base juridique des traitements de données que l'Observatoire pourrait être amené à effectuer dans le cadre de ses missions, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), qui identifie l'intérêt public comme fondement légal du traitement dans le chef d'une autorité publique. L'introduction de cette formule ne modifie pas la nature juridique de l'Observatoire, mais vient consolider sa légitimité dans le paysage institutionnel national en tant qu'organe d'observation, d'analyse et de contribution aux politiques culturelles publiques. » À cet égard, le Conseil d'État relève que l'inscription explicite de la qualification d'« intérêt public » dans la loi est superfétatoire. Le caractère d'intérêt public découle en l'espèce à suffisance des missions légales confiées à l'Observatoire, conformément aux exigences de précision prescrites par le règlement (UE) 2016/679 précité. Tenant compte de ce qui précède, l'insertion proposée revêt une valeur purement déclarative, sans plus-value normative, de sorte que l'amendement sous examen est à omettre dans son intégralité.

## Amendement 2

Dans son avis du 10 décembre 2024 précité, le Conseil d'État s'est formellement opposé au projet de loi sous examen, estimant qu'il contrevenait à l'article 92 de la Constitution. Il a relevé que la formulation retenue pouvait être interprétée comme instituant un service au sein d'un ministère, compétence qui, en vertu de l'article 92, relève exclusivement du Gouvernement. Par l'amendement sous examen, l'article 4 est remplacé pour prévoir dorénavant de manière explicite un cadre du personnel de l'Observatoire. S'agissant dès lors de la création d'une administration, et non d'un service au sein d'un ministère, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État peut être levée.

Étant donné que le coordinateur de l'Observatoire, prévu par le paragraphe 2, exercera les fonctions de directeur d'administration, le Conseil d'État propose de le citer de manière explicite au paragraphe 1<sup>er</sup>, reformulé comme suit :

« Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend un coordinateur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires. »

Toutefois, la fonction de « coordinateur de l'Observatoire de la culture » n'étant pas prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, une modification de cette loi s'impose, à moins pour les auteurs de remplacer la notion de « coordinateur » par celle de « directeur ».

## Amendements 3 et 4

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Amendement 2

À l'article 4, dans sa teneur amendée, l'indication de l'article « Art. 4. » est à écrire en caractères gras.

À l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé de déplacer les mots « en outre » avant le mot « comprendre » et de remplacer les mots « stagiaires-fonctionnaires » par les mots « fonctionnaires stagiaires ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20251124\_Avis

Luxembourg, le 11 novembre 2025

**Objet : Projet de loi n°8410<sup>1</sup> portant création d'un observatoire de la culture.  
Projet de règlement grand-ducal<sup>2</sup> déterminant la composition, les missions, les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique de l'observatoire de la culture ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts. (6680DMO)**

**Projet de loi n°8410 portant création d'un Observatoire de la Culture - Amendements gouvernementaux. (6680bisDMO)**

*Saisines : Ministre de la Culture  
(8 juillet 2024 et 28 août 2025)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi n°8410 (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet de créer un Observatoire de la culture (ci-après l'« Observatoire ») sous l'autorité du Ministre ayant la Culture dans ses attributions, conformément au Plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang »)<sup>3</sup>. Le Projet est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire (ci-après le « Projet de règlement »).

Le Conseil d'Etat, saisi le 4 juillet 2024 du Projet et du Projet de règlement a rendu son avis le 10 décembre 2024<sup>4</sup>.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 6 août 2025 (ci-après les « Amendements »).

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 7 octobre 2025<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>3</sup> Recommandation n°3 du plan de développement culturel 2018-2028.

<sup>4</sup> [Lien vers l'avis du Conseil d'Etat.](#)

<sup>5</sup> [Lien vers l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.](#)

### En bref

- La Chambre de Commerce salue la création d'un Observatoire de la culture au Luxembourg.
- La Chambre de Commerce relève la possibilité d'associer des experts disposant d'une expérience avérée en matière de traitement statistique des données culturelles au comité d'accompagnement scientifique. Elle souligne toutefois l'intérêt d'élargir cette expertise aux acteurs issus du terrain économique culturel.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal et les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

### Considérations générales

Le Projet de loi vise à créer un observatoire de la culture sous l'autorité du Ministre de la Culture. Cet Observatoire aura pour mission de collecter, analyser et diffuser des données sur le secteur culturel luxembourgeois. Il s'agit de fournir des informations essentielles pour mieux comprendre, promouvoir et soutenir la culture dans la société.

Le Projet de règlement détermine la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique de l'Observatoire, ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.

Cette initiative vise à renforcer la compréhension et la promotion de la culture au Luxembourg en fournissant des données fiables et des analyses approfondies pour orienter les politiques culturelles.

La Chambre de Commerce salue la création d'un observatoire de la culture. Néanmoins, elle appelle à prendre en compte ses observations spécifiques ci-après.

L'article 2 du Projet de loi porte sur les missions de l'Observatoire, parmi lesquelles figurent la collecte des données issues du secteur culturel, l'élaboration des séries chronologiques et la réalisation des cartographies culturelles. La Chambre de Commerce s'interroge sur la nature et le type exact des données en cause, dans la mesure où le Projet de loi contient peu d'informations à ce sujet. Elle attire à cet égard l'attention sur le fait que si l'exposé de motifs énonce des exemples de données générales et sectorielles, telles que des données relatives aux différents secteurs culturels, aux établissements culturels, aux budgets culturels, aux artistes ainsi qu'aux différents publics et leurs pratiques culturelles, aucune indication ne figure dans le Projet de loi. Elle estime que ce point mériterait d'être précisé, d'autant plus que la fiche d'évaluation d'impact mentionne la collecte de données relatives à la représentation des femmes dans le secteur culturel.

Par ailleurs, malgré l'affirmation du principe d'indépendance de l'Observatoire à l'article 3 du Projet de loi, la Chambre de Commerce s'interroge sur la réelle indépendance de celui-ci à défaut de cadre sur son organisation interne en ce qui concerne son personnel et sa gouvernance avec les membres qui le composent. Un coordinateur prévu à l'article 4 du Projet de loi ne saurait suffire à assurer la mission de l'Observatoire et à garantir sa gestion avec autonomie et indépendance. A la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2024, le Gouvernement a proposé d'amender l'article 3 du Projet de loi et d'y rajouter le cadre d'un personnel qui sera dédié à l'Observatoire et qui inclura des fonctionnaires relevant des différentes catégories prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015<sup>6</sup> et selon les besoins, des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat. La Chambre de Commerce approuve cette évolution du texte.

L'article 6 du Projet de loi prévoit que l'Observatoire comprend un comité d'accompagnement scientifique. Les Amendements ont réaffirmé son caractère purement technique et indépendant en réitérant le terme scientifique dans l'article visé, ce que la Chambre de Commerce approuve. Ledit comité sera composé de sept membres, également nommés par le Ministre sur proposition de leur organisme respectif pour une durée renouvelable de cinq ans.

Le comité d'accompagnement scientifique peut en outre être appuyé par des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives au secteur culturel (article 3 du Projet de règlement). La Chambre de Commerce prend bien note du caractère scientifique du comité d'accompagnement et de la diversité d'acteurs qui y seront représentés. Toutefois, compte tenu de la vocation de l'Observatoire à orienter les politiques culturelles et les investissements dans le secteur, la Chambre de Commerce estime qu'il serait utile d'inclure parmi les experts externes des personnes disposant d'une expérience concrète du fonctionnement économique du secteur. Si de tels échanges sont évoqués dans l'exposé des motifs, il serait pertinent de le formaliser dans le Projet de règlement.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal et les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

DMO/DJI

---

<sup>6</sup> [Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.](#)

# 20251216\_RapportCommission

**N°8410**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

**Projet de  
loi portant création d'un Observatoire de la Culture**

\* \* \*

**Rapport de la Commission de la Culture**

(10.12.2025)

La Commission de la Culture se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO ; M. Maurice BAUER, M. Marc BAUM ; Mme Djuna BERNARD, Mme Claire DELCOURT, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, M. Ricardo MARQUES, Mme Mandy MINELLA, Mme Octavie MODERT, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, Membres

\* \* \*

**1. Antécédents**

Le projet de loi 8410 a été déposé à la Chambre des Députés en date du 4 juillet 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un check de durabilité, ainsi que des fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé le 12 septembre 2024 à la Commission de la Culture qui l'a examiné une première fois dans sa réunion du 8 juillet 2024.

Le 6 aout 2025, le Gouvernement a déposé une série d'amendements gouvernementaux (document parlementaire 8410/03).

Lors de sa réunion du 26 novembre 2025, la commission parlementaire a analysé cette série d'amendements ainsi que l'avis et l'avis complémentaire du Conseil d'État, qui datent du 10 décembre 2024, respectivement du 7 octobre 2025, et elle a nommé Monsieur André Bauler en tant que rapporteur du projet de loi.

En date du 23 octobre 2024, la Chambre des Salariés a émis un avis relatif au projet de loi.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 24 novembre 2025.

Le présent rapport a été présenté et adopté par la Commission de la Culture lors de sa réunion du 10 décembre 2025.

## **2. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet la création d'un Observatoire de la culture au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit de doter le secteur culturel luxembourgeois d'un organisme indépendant et durable, chargé de fournir des informations, des analyses et des données essentielles concernant le secteur culturel au Luxembourg.

En conformité avec le Plan de développement culturel 2018-2028 (« *Kulturentwécklungsplang* »), ce projet de loi vise à transposer la recommandation n°3 qui prévoit de « Mettre en place un Observatoire de la Culture ». L'objectif est de fournir à la politique culturelle nationale un instrument fiable pour le suivi régulier du secteur et pour l'orientation des décisions publiques, tout en garantissant la transparence et la pertinence des informations produites.

## **3. Considérations générales**

La culture, par le biais de l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel, étant un principe ancré dans la nouvelle Constitution luxembourgeoise à l'article 42, ce projet de loi vise à soutenir le secteur culturel luxembourgeois.

À travers un processus participatif et collaboratif auprès des acteurs culturels et politiques, le « *Kulturentwécklungsplang 2018-2028* » ci-après « *KEP* », identifie les forces et les faiblesses du secteur culturel luxembourgeois et formule un total de 62 recommandations. Ces dernières ont pour objectif de répondre aux besoins du secteur culturel pour les années à venir.

La recommandation n°3 du *KEP* prévoit la mise en place d'un Observatoire de la Culture (ci-après « *Observatoire* »). Par conséquent, ce projet de loi vise à transposer cette recommandation en fournissant une base légale à l'*Observatoire*.

Contrairement à d'autres secteurs tels que la santé ou l'économie, jusqu'à présent aucun organisme ne se consacre exclusivement à l'analyse systématique du secteur culturel. L'importance de l'*Observatoire* réside dans le fait qu'il fournit des informations, des analyses et des données essentielles afin de garantir la compréhension, la promotion ainsi que le soutien au secteur culturel luxembourgeois. L'*Observatoire* aura donc pour mission la collecte de données générales et sectorielles.

Ses missions seront centrées sur trois axes principaux :

- la création d'une base de données ;
- l'étude des informations et l'appréciation des politiques culturelles ;
- la diffusion de l'information et la formulation de recommandations.

Un comité d'accompagnement scientifique - qui pourra solliciter des experts externes - pourra fournir un soutien statistique et méthodologique. Les missions, les modalités de

fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres du comité d'accompagnement scientifique seront définies par règlement grand-ducal.

Étant donné que l'échange avec les acteurs du secteur est essentiel, les acteurs seront consultés par l'Observatoire afin d'identifier leurs besoins. Les échanges pourront couvrir des secteurs ou des thèmes tels que, entre autres, les arts visuels, les arts de la scène, les publics ou encore l'accès à la culture.

La culture occupe une place essentielle dans le développement de la société luxembourgeoise, tant sur le plan social que sur le plan économique. Face à l'élargissement constant de l'offre culturelle, à la diversité croissante des acteurs et à l'évolution rapide des besoins du secteur, il s'avère indispensable de mettre à disposition des pouvoirs publics, des professionnels et du public des données fiables et actualisées.

#### **4. Avis**

##### **a) Avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 10 décembre 2024. Dans son avis, le Conseil d'État estime que le projet de loi 8410 diffère fortement d'autres textes législatifs instaurant un observatoire, comme la loi portant création d'un Observatoire national de la santé. Contrairement aux exemples cités par la Haute Corporation, le projet de loi 8410 - tel qu'il a été déposé le 4 juillet 2024 - ne prévoit ni un cadre de personnel propre ni de disposition relative aux membres de l'Observatoire proprement dit. Seul l'article 4 prévoit un coordinateur de l'Observatoire - chargé de la supervision de l'exécution des missions de l'Observatoire - ainsi qu'un comité d'accompagnement scientifique, dont les membres ne pourront être en tout état de cause considérés comme des membres de l'Observatoire, ce dernier constituant clairement un organe distinct.

De plus, le Conseil d'État estime qu'aucune disposition ne met en œuvre le principe de l'indépendance consacrée par l'article 3. La Haute Corporation souligne que le texte ne précise pas la qualité des éventuels membres de l'Observatoire, les dispositions concernant leur mandat ainsi que, hormis l'article 1<sup>er</sup>, le lien entre l'Observatoire et le ministre ayant la Culture dans ses attributions. La simple désignation d'un coordinateur et d'un comité d'accompagnement scientifique n'est pas de nature à laisser présumer une véritable indépendance de l'Observatoire.

Ceci en laisserait déduire qu'il ne s'agirait pas d'une administration indépendante, mais plutôt d'un service au sein du Ministère. Le cas échéant, la création de ce service relèverait uniquement de la compétence du Gouvernement et non de celle du législateur, ceci au vu du principe de la séparation des pouvoirs. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement au projet de loi car celui-ci serait contraire à l'article 92 de la Constitution.

En procédant à l'examen des articles, le Conseil d'État juge une partie de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que le 2<sup>e</sup> paragraphe du même article superflus.

En ce qui concerne l'article 6, Le Conseil d'État se doit de relever que l'indemnisation des membres et experts relève d'une matière réservée à la loi par l'article 117, paragraphe 4, de

la Constitution, en ce qu'elle génère des dépenses pour plus d'un exercice. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Toutefois, à la lecture de l'article 7 du projet de règlement grand-ducal n° 61.886, sur lequel le Conseil d'État a également adopté un avis en date de ce jour, il constate que, par « indemnisation », les auteurs visent une indemnité par réunion, c'est-à-dire des jetons de présence, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder avec la disposition sous examen.

## **b) Avis complémentaire du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 7 octobre 2025, à la suite du dépôt d'une série de quatre amendements gouvernementaux.

La Haute Corporation constate que les amendements ont pour objectif de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2024.

Quant à l'amendement 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État souligne que l'introduction d'une précision relative à l'intérêt public de l'Observatoire ne modifie pas la nature juridique. Il s'agit plutôt d'une consolidation de sa légitimité dans le paysage institutionnel national en tant qu'organe d'observation, d'analyse et de contribution aux politiques culturelles publiques. Selon le Conseil d'État cette précision est donc superfétatoire, étant donné que cette insertion revêt une valeur purement déclarative.

Pour ce qui est de l'amendement 2 qui remplace le libellé de l'article 4 pour prévoir dorénavant de manière explicite un cadre du personnel de l'Observatoire, la Haute Corporation est en mesure de lever l'opposition formelle qu'elle avait formulée dans son avis du 10 décembre 2024. Le Conseil d'État relève qu'il s'agit dès lors d'une administration indépendante et non d'un service au sein du ministère de la Culture.

Toutefois, étant donné que le coordinateur de l'Observatoire, prévu par le paragraphe 2, exercera les fonctions de directeur d'administration, le Conseil d'État propose de le citer de manière explicite au paragraphe 1<sup>er</sup>.

En outre, le Conseil d'État souligne que la fonction de « coordinateur de l'Observatoire de la culture » n'est pas prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ce qui impose soit une modification de ladite loi, soit le remplacement de la notion de « coordinateur » par celle de « directeur ».

À la suite des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025, le texte du projet de loi reprend la formulation proposée par la Haute Corporation et élimine la précision concernant l'intérêt public de l'Observatoire.

## **c) Avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés (ci-après « CSL ») a émis son avis le 23 octobre 2024.

Dans son avis, la CSL argumente que l'Observatoire devrait intégrer dans ses missions la collecte de données relatives aux conditions de travail des personnes travaillant dans le secteur culturel.

De plus, la CSL estime que le projet de loi devrait préciser quels types d'outils de mesure ou d'indicateurs seront développés afin d'évaluer les différentes dimensions du secteur culturel. La CSL s'interroge ensuite sur la manière dont les indicateurs seront adaptés aux spécificités du secteur culturel au Luxembourg.

Étant donné qu'il s'agit d'un secteur en évolution rapide, en particulier sous l'effet du développement des pratiques numériques et participatives, la CSL note qu'il conviendrait de préciser les méthodes retenues pour l'élaboration de ces indicateurs et d'exposer la manière dont ils seront régulièrement révisés.

En outre, en ce qui concerne le règlement grand-ducal auquel le texte de loi fait référence, la CSL estime qu'il importe que le comité d'accompagnement sollicite des spécialistes disposant à la fois de compétences avérées en analyse statistique et d'une connaissance approfondie des réalités professionnelles du secteur culturel, notamment par la présence de représentants des organisations syndicales.

Enfin, la CSL souligne l'importance de garantir une diffusion transparente des résultats produits par l'Observatoire de la culture, de manière à en faciliter l'accès tant pour les décideurs que pour le public. Cette transparence offrirait aux responsables politiques des données fiables pour ajuster leurs politiques culturelles et renforcerait, pour les citoyens, la confiance et leur implication grâce à un accès direct aux informations.

#### **d) Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce a émis son avis le 11 novembre 2025.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue la création d'un Observatoire de la culture. Cependant, elle s'interroge sur la nature précise des données que doit collecter l'Observatoire. Elle souligne que l'exposé des motifs énonce quelques exemples, mais que les types de données ne sont pas précisés dans le texte du projet de loi. Selon la Chambre de Commerce, il serait préférable de fournir plus de précisions.

La Chambre de Commerce salue également des ajustements apportés au projet de loi à la suite de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2024, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'Observatoire et la structuration de son organisation interne.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce estime que, au regard du rôle de l'Observatoire dans l'orientation des politiques culturelles et des investissements, il serait opportun d'intégrer également des experts disposant d'une expérience pratique du fonctionnement économique du secteur dans le comité d'accompagnement.

## 5. Commentaire des articles

### ***Ad article 1<sup>er</sup>***

Cet article institue un Observatoire de la culture placé sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions. Cette nouvelle entité administrative est chargée d'assurer une observation systématique, continue et structurée du secteur culturel, en vue de soutenir l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques dans ce domaine.

Le texte a été modifié par voie d'amendement gouvernemental afin d'y insérer la mention selon laquelle l'Observatoire « a une mission d'intérêt public ». Toutefois, suite à l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire, la commission parlementaire a décidé de ne pas retenir cette précision et de supprimer l'addendum proposé. Elle a considéré que la mission d'intérêt public de l'Observatoire découle déjà implicitement de sa nature et de ses attributions, et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de la réaffirmer explicitement dans la disposition.

### ***Ad article 2***

L'article dresse la liste des missions fondamentales confiées à l'Observatoire de la culture, lesquelles comprennent notamment la collecte, la structuration et l'analyse des données culturelles, l'élaboration d'indicateurs, la réalisation d'études sectorielles, la formulation de propositions, la publication de rapports, le suivi et l'évaluation des politiques culturelles, le dialogue avec les acteurs du secteur ainsi que la coopération avec des institutions nationales et internationales.

L'Observatoire a pour vocation de mettre à disposition des décideurs publics, ainsi que des acteurs du secteur culturel, des informations fiables et des analyses approfondies relatives au domaine culturel. À cette fin, il élabore des rapports thématiques, des séries chronologiques - telles que l'évolution des crédits budgétaires de l'État destinés au secteur culturel - ainsi que des cartographies des ressources culturelles disponibles sur le territoire, par exemple, en recensant les structures culturelles existantes. Il lui incombe également d'assurer une veille permanente sur les évolutions des politiques culturelles et de promouvoir des coopérations structurées avec les parties prenantes du secteur, de même qu'avec les instituts de recherche et organismes spécialisés en matière d'enquêtes statistiques, tant au niveau national qu'international.

Dans son avis, la Chambre des Salariés estime que la mission de collecte de données issue du secteur culturel devrait s'étendre également aux informations relatives aux conditions de travail des personnes actives dans ce domaine.

La commission parlementaire partage l'objectif sous-jacent de cette observation, tout en considérant qu'une modification textuelle n'est pas nécessaire. En effet, la formulation actuelle de l'article est suffisamment large pour englober de manière implicite la collecte de données relatives aux conditions de travail, lesquelles constituent indéniablement un élément essentiel de l'analyse globale du secteur culturel.

La commission souligne néanmoins l'importance particulière de ces informations, qui doivent pleinement faire partie des données recueillies par l'Observatoire afin de permettre une compréhension complète et structurée de la réalité professionnelle des acteurs culturels.

En outre, l'Observatoire transmet chaque année au Gouvernement un rapport annuel exposant ses travaux, ses analyses et ses conclusions, contribuant ainsi à éclairer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques dans le domaine culturel.

### ***Ad Article 3***

Cet article entérine l'indépendance fonctionnelle de l'Observatoire concernant ses méthodes d'observation, ses analyses et les propositions qu'il formule. Les agents de l'Observatoire de la Culture exécutent leurs missions de façon libre et organisent leur travail en toute autonomie tant en ce qui concerne les outils d'observation qu'ils utilisent qu'en ce qui concerne les constats et propositions qu'ils sont amenés à faire durant leur mission

### ***Ad Article 4***

L'article définit le cadre du personnel de l'Observatoire, composé de fonctionnaires et, si nécessaire, des employés d'État. Il prévoit en outre la désignation d'un coordinateur chargé d'assurer la supervision générale, la définition des orientations stratégiques ainsi que la coordination des travaux de l'Observatoire.

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État a émis une opposition formelle au projet de loi, considérant que sa rédaction initiale méconnaissait l'article 92 de la Constitution. Selon le Conseil d'État, la formulation retenue pourrait être interprétée comme instituant un « service » au sein d'un ministère, compétence qui relève de manière exclusive du Gouvernement. Pour répondre à cette opposition formelle, l'article 4 a été amendé par le Gouvernement afin de préciser expressément l'existence d'un cadre du personnel propre à l'Observatoire. Dès lors qu'il s'agit de créer une administration distincte, et non un service relevant directement d'un ministère, l'opposition formelle du Conseil d'État ayant pu être levée.

Cet amendement s'inspire directement de l'article 5 de la loi du 2 mars 2021 portant création de l'Observatoire national de la santé, lequel institue également un cadre de personnel propre. Ce parallélisme législatif permet d'affirmer sans ambiguïté que l'Observatoire de la culture ne constitue pas un service du ministère de la Culture, mais une entité administrative autonome, tant au regard de ses missions que de son organisation interne.

L'article précise en outre que le cadre du personnel pourra comprendre des fonctionnaires relevant des différentes catégories prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015, mais également, selon les besoins du service, des stagiaires-fonctionnaires, des employés ou encore des salariés de l'État. Cette flexibilité vise à assurer une gestion optimale des ressources humaines, tout en conférant à l'Observatoire une stabilité institutionnelle conforme à sa vocation de structure pérenne d'analyse et d'observation.

Le second paragraphe reprend et affine la disposition initiale relative à la nomination d'un coordinateur de l'Observatoire par le ministre ayant la Culture dans ses attributions. Il est

désormais prévu que ce coordinateur, choisi parmi les agents de l'État, assure la surveillance de l'exécution des missions, conduit les travaux de planification stratégique et veille à la coordination opérationnelle. Cette précision renforce la lisibilité de la chaîne hiérarchique interne tout en préservant le lien organique avec l'autorité ministérielle compétente.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État relève que le coordinateur appelé à exercer ces fonctions assumera, en pratique, des responsabilités équivalentes à celles d'un directeur d'administration. Il recommande dès lors de mentionner explicitement cette fonction dès le premier paragraphe, tout en observant que la dénomination « coordinateur de l'Observatoire de la culture » ne figure pas dans la loi modifiée du 25 mars 2015 relative au régime des traitements et à l'avancement des fonctionnaires de l'État. Selon le Conseil, une adaptation de cette loi s'impose, à moins que les auteurs du projet ne substituent la notion de « directeur » à celle de « coordinateur ».

La commission parlementaire n'a pas retenu ces propositions. Elle souligne que la fonction de directeur entraîne une promotion substantielle, laquelle ne se justifie pas au regard de la taille réduite de la future administration, composée de trois fonctionnaires seulement. Dans un souci de proportionnalité et d'organisation pragmatique, la commission a donc estimé préférable de maintenir la dénomination de « coordinateur », considérée comme plus appropriée. L'organigramme de la nouvelle structure administrative précisera de manière explicite la hiérarchie interne, garantissant ainsi une gouvernance claire et adaptée aux besoins de l'Observatoire.

#### ***Ad Article 5***

Les organismes publics et assimilés sont tenus de transmettre, sur demande, les données nécessaires aux missions de l'Observatoire, dans le respect du droit applicable aux données personnelles. Les informations recueillies sont strictement limitées à l'usage prévu à l'article 2.

Cet article prévoit aussi que la transmission et le traitement des données se font dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel.

#### ***Ad Article 6***

Cet article institue un comité d'accompagnement scientifique composé de sept membres, désignés pour une durée de cinq ans et susceptibles d'être reconduits dans leurs fonctions. Un règlement grand-ducal déterminera de manière exhaustive sa composition, ses attributions, ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'indemnisation applicables aux membres et aux experts qui y seront associés.

Le libellé de la disposition a été ajusté dans le cadre de la procédure parlementaire par l'introduction du qualificatif « scientifique ». Cette précision terminologique vise à harmoniser le vocabulaire employé au sein du dispositif législatif avec l'objet poursuivi et les tâches confiées audit comité, telles qu'elles découlent tant de l'exposé des motifs que des pratiques institutionnelles envisagées. En effet, la mission première de cet organe consiste à assurer la rigueur méthodologique et analytique des travaux de l'Observatoire de la culture, notamment en ce qui concerne la collecte, l'interprétation et la mise à disposition de données culturelles.

L'ajout du terme « scientifique » contribue ainsi à renforcer la lisibilité de la norme en soulignant le caractère technique, spécialisé et indépendant du comité, tout en garantissant une cohérence accrue avec les structures similaires instituées auprès d'autres observatoires publics au Luxembourg.

## **6. Texte proposé par la Commission de la Culture**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8410 dans la teneur qui suit :

### **Projet de loi portant création d'un Observatoire de la Culture**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire de la culture, ci-après « Observatoire ».

**Art. 2.** L'Observatoire a pour missions :

- 1° de collecter les données issues du secteur culturel, d'élaborer des séries chronologiques et de réaliser des cartographies culturelles ;
- 2° d'établir des définitions techniques et des indicateurs nécessaires à une collecte harmonisée de données quantitatives et qualitatives, générales et sectorielles, relatives au secteur culturel ;
- 3° d'effectuer des analyses des données générales et sectorielles pour mieux comprendre les tendances, les évolutions et les défis du secteur culturel ;
- 4° de formuler des propositions sur base des données collectées et des analyses effectuées ;
- 5° de publier des rapports, des études, des analyses et des statistiques culturelles ;
- 6° de suivre les politiques culturelles et d'évaluer leur efficacité et leur impact ;
- 7° d'échanger avec les acteurs du secteur culturel afin de cerner leurs besoins en données et en champs d'études ;
- 8° de collaborer avec les acteurs d'enquêtes statistiques et instituts de recherche nationaux et internationaux afin de favoriser l'échange et la comparaison de données.

L'Observatoire soumet annuellement au Gouvernement un rapport écrit sur ses activités.

**Art. 3.** L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

**Art. 4.** (1) Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut en outre comprendre des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le ministre nomme parmi les agents de l'État un coordinateur de l'Observatoire. Le coordinateur surveille l'exécution des missions de l'Observatoire, définit les stratégies et coordonne les travaux.

**Art. 5.** (1) En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission.

(2) Les informations et les données recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

**Art. 6.** L'Observatoire comprend un comité d'accompagnement scientifique composé de sept membres nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique ainsi que l'indemnisation des membres et experts appelés à participer aux travaux du comité sont définies par règlement grand-ducal.

\* \* \*

Luxembourg, le 10 décembre 2025

*Le Président-Rapporteur,*  
André Bauler

# Résumé

**N°8410**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

**Projet de  
loi portant création d'un Observatoire de la Culture**

\* \* \*

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique crée, sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, un Observatoire de la culture chargé de collecter, d'analyser et de publier des données relatives au secteur culturel. Cet observatoire a pour mission de développer des indicateurs et des analyses permettant de mieux comprendre les évolutions du secteur, de formuler des propositions fondées sur ces travaux et d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques culturelles, en collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux concernés.

L'Observatoire exerce ses missions en toute indépendance et remet annuellement au Gouvernement un rapport sur ses activités. Il est doté d'un personnel de l'État placé sous la coordination d'un coordinateur nommé par le ministre, peut obtenir les données nécessaires auprès des organismes publics dans le respect de la protection des données, et s'appuie sur un comité d'accompagnement scientifique dont l'organisation est fixée par règlement grand-ducal.

20260122\_TexteVote

## **N°8410**

### **PROJET DE LOI**

#### **portant création d'un Observatoire de la Culture**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire de la culture, ci-après « Observatoire ».

**Art. 2.** L'Observatoire a pour missions :

- 1° de collecter les données issues du secteur culturel, d'élaborer des séries chronologiques et de réaliser des cartographies culturelles ;
- 2° d'établir des définitions techniques et des indicateurs nécessaires à une collecte harmonisée de données quantitatives et qualitatives, générales et sectorielles, relatives au secteur culturel ;
- 3° d'effectuer des analyses des données générales et sectorielles pour mieux comprendre les tendances, les évolutions et les défis du secteur culturel ;
- 4° de formuler des propositions sur base des données collectées et des analyses effectuées ;
- 5° de publier des rapports, des études, des analyses et des statistiques culturelles ;
- 6° de suivre les politiques culturelles et d'évaluer leur efficacité et leur impact ;
- 7° d'échanger avec les acteurs du secteur culturel afin de cerner leurs besoins en données et en champs d'études ;
- 8° de collaborer avec les acteurs d'enquêtes statistiques et instituts de recherche nationaux et internationaux afin de favoriser l'échange et la comparaison de données.

8410 - Doss

L'Observatoire soumet annuellement au Gouvernement un rapport écrit sur ses activités.

**Art. 3.** L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

**Art. 4.** (1) Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut en outre comprendre des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le ministre nomme parmi les agents de l'État un coordinateur de l'Observatoire. Le coordinateur surveille l'exécution des missions de l'Observatoire, définit les stratégies et coordonne les travaux.

**Art. 5.** (1) En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission.

(2) Les informations et les données recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

**Art. 6.** L'Observatoire comprend un comité d'accompagnement scientifique composé de sept membres nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement scientifique ainsi que l'indemnisation des membres et experts appelés à participer aux travaux du comité sont définies par règlement grand-ducal.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 21 janvier 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

20260121\_BulletinPremierVote

Date: 21/01/2026 18:17:05

Scrutin: 7

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8410 - Observatoire de la culture

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8410

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

**CSV**

Adehm Diane	Oui		Arendt Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	(Zeimet Laurent)
Marques Ricardo	Oui		Mischo Georges	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Schaaf Jean-Paul	Oui	
Weiler Charles	Oui	(Modert Octavie)	Weydert Stéphanie	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

**DP**

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui	(Graas Gusty)	Goldschmidt Patrick	Oui	
Graas Gusty	Oui		Hansen Marc	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Schockmel Gérard)	Schockmel Gérard	Oui	

**LSAP**

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui	(Engel Georges)	Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	

**ADR**

Hardy Dan	Oui		Keup Fred	Oui	
Lemaire Michel	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				

**déi gréng**

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 21/01/2026 18:17:05

Scrutin: 7

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8410 - Observatoire de la culture

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8410

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**Piraten**

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

**déi Lénk**

Baum Marc

Oui

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

20260203\_AccordDispenseSecondVote\_2



## Conseil d'État

N° CE : 61.885

Doc. parl. : n° 8410

### LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 janvier 2026 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### **Projet de loi portant création d'un Observatoire de la culture**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2026 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 10 décembre 2024 et 7 octobre 2025 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 3 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes